



Arrêt

n° 215 709 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Avenue Louise 500
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 28 août 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 3 octobre 2018, par le même requérant, par laquelle il sollicite que le Conseil ordonne à « *la partie adverse de prendre une nouvelle décision [...] dès réception de l'arrêt à intervenir et au plus tard le lendemain de la notification de celui-ci.* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 210 623 du 8 octobre 2018, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 28 août 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 210 623, prononcé le 8 octobre 2018, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 28 août 2018.

Par un courrier du 9 octobre 2018, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refus de visa n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 27 novembre 2018, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 28 août 2018, ordonnée par l'arrêt n° 210 626 du 8 octobre 2018, est constatée.

Article 2.

La levée des mesures provisoires, ordonnées par l'article 2 de l'arrêt n° 210 626 du 8 octobre 2018, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS